

## Conseil Consultatif Régional pour les eaux occidentales septentrionales OPINION SUR LES RAIES

Avril 2009

Les groupes de travail du CCR pour les eaux occidentales septentrionales, réunis les 17 et 18 février dernier à Madrid, ont débattu de l'instauration des réglementations concernant les raies dans le règlement Tac et quotas 2009 (règlement (CE) 43-2009) : instauration de TAC, déclaration de capture par espèce et obligation de relâche de certaines espèces. Les membres reconnaissent la nécessité d'encadrer la capture de ces espèces et ne s'opposent pas au principe d'instauration d'un TAC, mais les mesures adoptées posent un certain nombre de problèmes (listés ci-dessous) dans leur application et ces règlements soulèvent une certaine incompréhension. Les mesures adoptées ont été largement critiquées, notamment sur le manque de bases scientifiques ayant conduit à certaines interdictions de débarquement et sur les conséquences socio-économiques non négligeables pour certaines flottilles. C'est sur ces bases scientifiques que les membres du CCR souhaiteraient obtenir des éclairages.

- 1- L'identification spécifique est difficile et les équipages ne sont pas forcément correctement formés pour identifier l'ensemble des espèces de raies. De plus, la charge de travail à bord est importante et des erreurs pourraient être réalisées indépendamment de la volonté de l'équipage.
- 2- Plusieurs espèces de raies interdites au débarquement (relâche obligatoire) représentent un chiffre d'affaires important pour de nombreux armements à la fois anglais, français, belges, irlandais et espagnols. Cette perte économique ne semble pas avoir été prise en compte par la Commission européenne. La raie brunette (*Raja undulata*) et le pocheteau gris (*Dipturus batis*) sont notamment des espèces qui présentent une importance commerciale pour de nombreux armements.
- 3- La mesure d'interdiction de débarquement et d'obligation de rejets semble être motivée par des niveaux de survie considérés comme importants. Or les professionnels disposent de peu d'information sur la connaissance des taux de survie et il serait utile d'être informé des données disponibles à ce sujet et de soutenir si nécessaire de nouveau programme/étude pour améliorer cette connaissance.
- 4- Concernant spécifiquement la raie brunette (*Raja undulata*), certains membres du CCR avaient pris connaissance des avis scientifiques du CIEM concernant les raies. Or pour cette espèce, l'avis fourni ne semblait pas alarmant et les membres du CCR ne comprennent donc pas la mesure d'interdiction de débarquement proposée par la Commission et adoptée en Conseil des Ministres. L'avis du CIEM indiquait que l'état de ce stock était jugé incertain mais inquiétant (« *uncertain but with cause for concern* »). Les membres du CCR souhaiteraient donc comprendre les raisons d'une telle interdiction.
- 5- Pour le pocheteau gris (*Dipturus batis*), les membres s'interrogent également sur les bases scientifiques précises car la perception des professionnels est que le stock n'est pas non plus dans un état alarmant.



**Il serait donc utile pour les membres du CCR de connaître les motivations scientifiques précises qui ont conduit à ces interdictions, et quelles sont les données sur lesquelles les scientifiques et la Commission se sont basées.**

Enfin, le CCR tient à souligner qu'il n'avait pas été informé par la Commission européenne ou le CIEM lors des réunions de ses groupes de travail de la situation visiblement considérée comme inquiétante de certains stocks de raies.